#### **STATUTS**

# De l'association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **LUDIXE** »

#### **ARTICLE 2 - BUT / OBJETS**

Cette association a pour but de sensibiliser, favoriser, développer, promouvoir les jeux de société et les pratiques ludiques sous toutes leurs formes, avec tous les acteurs et les structures du monde du jeu (joueurs, auteurs, commerçants, fabricants, éditeurs, graphistes, illustrateurs, ludothèques, accueils de loisirs...).

A travers la dimension ludique, culturelle, éducative et sociale, voire professionnelle du jeu, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale.

## Pour atteindre son but, l'association :

- Participe, accompagne, organise des projets, des évènements et manifestations diverses
- Fait partager le plaisir de jouer
- Expérimente une grande diversité de jeux
- Travaille en partenariat avec des professionnels pour que le jeu soit reconnu et utilisé à tous niveaux (pédagogique, thérapeutique, ...)
- Organise des partenariats avec des associations et autres structures, pour faire découvrir le jeu à un public plus large
- Peut former, produire et donc concourt à l'insertion
- Communique, informe sur le monde du jeu
- Favorise au « Jouer ensemble! » et donne accès à tous aux jeux quelques soient ses différences.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 42 rue Marchais, appt 12, 45100 Orléans.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association « LUDIXE » est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION – MEMBRES**

L'association se compose :

- a) Des membres fondateurs : ce sont les personnes à l'origine de l'association. Elles sont membres sans obligation de cotisation et membres actifs à part entière
- b) Des adhérents actifs : ce sont les personnes à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale, peuvent se présenter pour siéger dans les organes dirigeants et peuvent prétendre à la vie de l'association (actions, projets, manifestations, services divers proposés par l'association)
- c) Des bienfaiteurs, des membres d'honneur et honoraires : ces membres sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association (aide financière, matérielle, structurelle, moyens humains...). Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale ni dans les organes dirigeants. Ils peuvent prétendre à la vie de l'association comme les membres actifs, mais seulement après accord des organes dirigeants.
- d) Des membres mineurs : tout mineur qui adhère à l'association doit avoir l'autorisation écrite d'au moins un tuteur légal et être à jour de sa cotisation, et sous réserve d'acceptation des

organes dirigeants. Les mineurs n'ont pas le droit de vote ni la possibilité d'accéder aux organes dirigeants.

Les membres peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION - ADHESION - COTISATIONS**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Cependant, pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les membres du conseil d'administration qui se concertent et statuent sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion est ensuite validée dès lors que le nouveau membre s'acquitte de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et que son dossier d'inscription soit dûment rempli. Le nouveau membre accepte ainsi les présents statuts et les différentes règles et / ou règlements de l'association.

Le conseil d'administration peut refuser l'admission d'une personne, après avis motivé à l'intéressé.

#### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et / ou par écrit.

#### **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre.

Ils sont convoqués à la demande du conseil d'administration via la voix du président, ou du tiers des membres de l'association, par le secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose à l'assemblée la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe(s)) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. Le nombre de pouvoirs donné aux membres présents n'est pas limité.

Tous les votes sont effectués à main levée sauf en cas d'élection où il peut être organisé un vote à bulletins secrets sur la demande d'un adhérent présent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents. Elle fixe les modalités de délégation du pouvoir de signature.

#### ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil a pour tâche de proposer des orientations, projets, et toutes actions ayant trait aux buts de l'association. Il définit les orientations budgétaires. Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément à l'objet des statuts.

Ce conseil est dirigé par sept membres au maximum, élus pour 6 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement et si besoin au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, de chèques, etc.).

Le conseil d'administration élit en son sein son président, un trésorier et un secrétaire et les éventuels adjoints.

Un bureau pourra être créé.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats signés doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration ou du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à ORLEANS, le 18 mars 2018

Christophe RAYNAL

Marianne BURON